



## Arrêts du 5 mai 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 13 arrêts<sup>1</sup> : quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; neuf arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse. *L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (\*)*.

### [Kefalas et autres c. Grèce](#) (requête n° 8759/14)\*

Les sept requérants sont des ressortissants grecs, nés entre 1927 et 1982 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne les augmentations du capital social de la société dont les requérants étaient actionnaires, intervenues à la suite de son assujettissement à la loi n° 1363/1983.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne, les requérants se plaignent de l'impossibilité qui leur est faite de contester en justice ces augmentations et d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qu'ils estiment avoir subi.

**Non-violation de l'article 6 § 1** (accès à un tribunal)

**Violation de l'article 6 § 1** (durée de la procédure)

**Satisfaction équitable** : Pour le détail des montants octroyés aux requérants au titre du dommage moral et des frais et dépens, voir le dispositif de l'arrêt.

### [Lárus Welding c. Islande](#) (n° 24999/21)

Le requérant, Lárus Welding, est un ressortissant islandais né en 1976 et résidant à Reykjavík.

L'affaire concerne le système de sélection des juges non professionnels en Islande. En décembre 2015, M. Welding fut condamné en première instance pour escroquerie. L'affaire fut examinée par une formation composée de deux juges professionnels et d'une juge experte non professionnelle. La même juge experte fut retenue pour le nouveau procès de M. Welding après l'annulation du premier jugement et sa récusation fut demandée par ce dernier, en vain. La condamnation de M. Welding fut confirmée en juin 2020.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, M. Welding dit que le régime juridique de la sélection et la désignation de la juge experte non professionnelle dans son procès jetait un doute sur l'indépendance de la formation de jugement. Il soutient en particulier que la désignation répétée de la juge experte non professionnelle par le même président de la

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

formation de jugement a donné l'impression qu'elle avait été choisie pour le nouveau procès sur la base des opinions qu'elle avait exprimées dans le cadre de la procédure antérieure dirigée contre lui.

### **Non-violation de l'article 6 § 1**

#### **Gerovska-Popchevska c. Macédoine du Nord (n° 2)** (n° 30989/20)

La requérante, Snezhana Gerovska-Popchevska, est une ressortissante macédonienne/de la République de Macédoine du Nord née en 1954 et résidant à Skopje.

En 2007, M<sup>me</sup> Gerovska-Popchevska fut révoquée de ses fonctions de juge de première instance par le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM »). Elle saisit la Cour européenne qui, en 2016, conclut à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). La présente affaire concerne la procédure rouverte, après l'arrêt rendu par la Cour en 2016, pour faute professionnelle contre M<sup>me</sup> Gerovska-Popchevska, qui depuis a pris sa retraite. En 2020, le CSM a une nouvelle fois conclu qu'elle avait statué de manière non professionnelle dans un procès civil. Son recours contre la décision du CSM fut finalement rejeté pour irrecevabilité.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M<sup>me</sup> Gerovska Popčevska se plaint de la composition du CSM lorsqu'il a rendu la décision constatant sa faute professionnelle et soutient qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur les fautes professionnelles des juges retraités. Elle estime également qu'il lui était impossible de former un recours contre la décision du CSM à la suite du renvoi de son affaire.

**Violation de l'article 6 § 1** en raison de la composition du Conseil supérieur de la magistrature qui a conclu à une faute professionnelle de la part de la requérante

**Violation de l'article 6 § 1** en raison de l'impossibilité pour la requérante de former un recours contre une décision du Conseil supérieur de la magistrature rendue à la suite du renvoi de son affaire

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 4 700 EUR

#### **Z.A. et K.S. c. Türkiye** (n° 36449/17)

Le premier requérant, M. Z.A., est un ressortissant kirghize né en 1973. Le second requérant, M. K.S., est un ressortissant russe né en 1988. Tous deux s'installèrent en Türkiye en raison d'un risque allégué de persécution au Tadjikistan (M. Z.A.) et en Russie (M. K.S.) du fait de leurs opinions religieuses et politiques.

L'affaire concerne leur rétention dans divers établissements en 2014 pendant environ cinq et quatre mois, respectivement. Ils ont depuis lors été libérés et résident en Türkiye. Tous deux se plaignaient devant la Cour constitutionnelle des conditions et de l'illégalité alléguée de leur rétention. M. Z.A. fut débouté, mais M. K.S. obtint réparation pour ses griefs, à l'exception de ceux tirés de sa détention au commissariat central de Yalova.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se disent victimes de mauvaises conditions de détention et dénoncent une absence de recours effectifs au niveau national pour faire valoir ce grief. M. Z.A. invoque également l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), alléguant que sa rétention en instance d'expulsion était irrégulière, qu'il n'avait pas été promptement informé des raisons de cette mesure, qu'il ne disposait d'aucun recours effectif pour contester la régularité de celle-ci et qu'il n'avait aucun droit à réparation en droit interne pour la violation de ses droits.

La Cour a déclaré la requête irrecevable en ce qui concerne le deuxième requérant.

